

Conseil du 7^e arrondissement

Séance du 26 septembre 2022

Vœu relatif au classement du Champ de Mars et de ses abords en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Vu l'article L. 2511-12 du code général des collectivités territoriales relatif aux vœux en Conseil d'arrondissement,

Vu l'article 23 du règlement intérieur du Conseil du 7^e arrondissement,

Vu la loi n°62-903 du 4 août 1962, dite « loi Malraux »,

Vu le code de l'urbanisme, notamment à ses articles L.313-1 à L.313-2-1 et L.313-4 à L.313-4-4,

Considérant que le Champ de Mars et ses abords relève d'une unité architecturale ;

Considérant que cette unité architecturale détient un caractère patrimonial remarquable ;

Considérant qu'il revient de sauvegarder ce patrimoine remarquable ;

Considérant que la Ville de Paris, notamment avec le projet « OnE » ou l'exploitation événementielle et commerciale répétée du site porte atteinte au caractère patrimonial du jardin et de ses abords ;

Considérant la réforme du Plan Local d'Urbanisme actuellement menée par la Ville de Paris ;

Considérant qu'une protection supplémentaire à celle possible dans le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Paris est nécessaire pour ce site ;

Considérant que le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est l'outil adapté pour offrir cette protection au site ;

Considérant que par courrier du 29 mars 2022 la Ministre de la Culture a indiqué avoir mis à l'étude le classement en PSMV du site, mais doit au préalable recueillir l'assentiment de la Ville de Paris ;

Sur proposition de Rachida DATI, Maire du 7^e arrondissement, le Conseil d'arrondissement émet le vœu que :

- La Ville de Paris sollicite de l'Etat le classement en Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur le Champ de Mars et ses abords